
PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

14 DÉCEMBRE 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport
et aux plans de déplacements scolaires**

déposée par

M. Ph. Fontaine et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Le décret du 1^{er} avril 2004 portant réglementation du transport scolaire assimile purement et simplement l'enseignement spécial et ordinaire. Les spécificités de l'enseignement spécialisé ne sont pas prises en compte et la réalité est passée sous silence. Or, il est notoire que ce type d'enseignement présente des caractéristiques propres. A situation particulière, il s'impose donc de prévoir des dispositions particulières.

Parmi le nombre de situations spécifiques que ce décret ne rencontre pas, mentionnons celles où des parents d'élèves de l'enseignement spécial font le choix d'un établissement mieux adapté au handicap de leur(s) enfant(s), mais qui n'est pas desservi par un transport public ou un transport d'élèves de libre choix au sens dudit décret et de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Dans l'intérêt de l'enfant, la présente proposition de décret prévoit une dérogation pluriannuelle pour les élèves de l'enseignement spécial afin de permettre une continuité de la scolarité pour ces élèves de l'enseignement spécial qui nécessitent une certaine stabilité physique et psychologique, ainsi qu'un suivi au-delà du calendrier scolaire. Cette disposition implique, en sus, une simplification des démarches administratives des parents d'élèves de l'enseignement spécial. Nous n'ignorons pas que ces derniers effectuent déjà de lourdes démarches pour obtenir, entre autre, une simple place dans une école spécifique à leur enfant, établissement qui connaît le plus souvent une longue liste d'attente. Il est inadmissible qu'une fois obtenue cette autorisation soit alourdie par des démarches administratives annuelles.

La lutte légitime contre l'augmentation croissante des demandes de dérogations ne peut être mise en œuvre au détriment des élèves de l'enseignement spécial. Cet enseignement doit être traité de manière totalement distincte et avec une plus grande souplesse. C'est dans cette logique et pour éviter un vote négatif pour des raisons autres que l'intérêt de l'enfant que l'obtention d'une dérogation n'est plus sujette à un avis unanime mais à un avis pris à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés de la commission territoriale de déplacements scolaires concernée.

Par ailleurs, les incidences financières d'une telle dérogation ne seront plus prises en compte pour l'enseignement spécial.

La proposition de décret prévoit, en outre, la gratuité du transport pour les élèves de l'enseignement spécial et ceci que le droit au transport scolaire soit obtenu par dérogation ou non. La raison d'être de la gratuité du transport scolaire pour les élèves de l'enseignement spécial ne disparaît pas si ce dernier est obtenu par dérogation. Par analogie, il s'impose donc d'accorder le droit à la gratuité corrélatif à l'obtention du droit au transport scolaire. Le financement de ces dérogations sera pris en charge par un budget spécial du MET et non dans le cadre des enveloppes fermées dont disposent actuellement les TEC.

En outre, si, leur domicile ne se trouve pas sur l'itinéraire d'un transport scolaire, les parents assument eux-mêmes les déplacements «domicile-école», le Gouvernement intervient dans le coût que représentent ces déplacements. Le Gouvernement est chargé de déterminer la manière par laquelle il intervient dans le coût de ces déplacements.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Dans l'intérêt de l'enfant, la présente proposition de décret prévoit une dérogation pluriannuelle pour les élèves de l'enseignement spécial afin de permettre une continuité de la scolarité pour ces élèves de l'enseignement spécial qui nécessitent une certaine stabilité physique et psychologique, ainsi qu'un suivi au-delà du calendrier scolaire.

Le souci légitime d'éviter l'explosion de dérogations doit pouvoir coexister avec l'apport d'un adjuvant aux élèves de l'enseignement spécial. Cet enseignement doit être traité de manière totalement distincte et avec une plus grande souplesse. C'est pour cette raison et pour éviter un vote négatif pour des raisons autres que l'intérêt de l'enfant que l'obtention d'une dérogation n'est plus sujette à un avis unanime mais à un avis pris à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés de la commission territoriale de déplacements scolaires concernée.

Si, leur domicile ne se trouve pas sur l'itinéraire d'un transport scolaire, les parents assument eux-mêmes les déplacements «domicile-école», le Gouvernement intervient dans le coût que représentent ces déplacements. Le Gouvernement est chargé de déterminer la manière par laquelle il intervient dans le coût de ces déplacements.

Article 2

La proposition de décret prévoit, en outre, la gratuité du transport pour les élèves de l'enseignement spécial que le droit au transport scolaire soit obtenu par dérogation ou non. La raison d'être de la gratuité du transport scolaire pour les élèves de l'enseignement spécial ne disparaît pas si ce dernier est obtenu par dérogation. Par analogie, il s'impose donc d'accorder le droit à la gratuité résultant de l'obtention du droit au transport scolaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires

Article premier

A l'article 32 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires, remplacer l'alinéa 1^{er} par le texte suivant :

«Moyennant l'avis motivé unanime de la commission territoriale de déplacements scolaires concernée, le Gouvernement peut autoriser la prise en charge d'élèves de l'enseignement ordinaire fréquentant une école répondant au choix reconnu des parents, par l'application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, qui n'est pas la plus proche de leur domicile, de leur résidence, home ou famille d'accueil. Cette autorisation sera valable pour une année. Pour l'enseignement ordinaire, cette autorisation ne peut être accordée que pour réduire le coût de l'organisation de transport, sans diminuer la qualité du service, ou pour améliorer le service, sans augmenter le coût de l'organisation.

Moyennant l'avis motivé, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés de la commission territoriale de déplacements scolaires concernée, le Gouvernement peut autoriser la prise en charge d'élèves de l'enseignement spécial fréquentant une école répondant au choix reconnu des parents, par l'application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, qui n'est pas la plus proche de leur domicile, de leur résidence, home ou famille d'accueil.

Cette autorisation sera valable pour toute la durée de la scolarité de l'enfant. La motivation de l'avis devra porter exclusivement sur les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant.

Le Gouvernement est également chargé de prendre part au coût dudit transport, suivant les modalités qu'il détermine, et dans le cas précis du transport des élèves de l'enseignement spécial par un autre moyen que le transport public ou le transport scolaire, vers l'école jugée la mieux adaptée aux besoins des élèves, située à une distance supérieure à la distance raisonnable fixée en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959.».

Art. 2

A l'article 39, § 2, du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires, supprimer la phrase «à l'exception de ceux soumis à une dérogation conformément à l'article 32, qui acquittent le prix visé au paragraphe 1^{er}.».

Ph.FONTAINE
C. CASSART-MAILLEUX
Fl. PARY-MILLE
Ch. BERTOUILLE